



Décision de réévaluation

RVD2022-07

Poudre de graines de moutarde (*Brassica hirta*), α -oléfinesulfonate de sodium et préparations commerciales connexes

Décision finale

(also available in English)

Le 29 avril 2022

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2022-7F (publication imprimée)
H113-28/2022-7F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2022

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Décision de réévaluation

Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit régulièrement réévaluer les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes en matière de santé et de sécurité environnementale et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en tenant compte de diverses sources d'information comme les données et les renseignements fournis par des fabricants de pesticides et des organismes de réglementation, de même que les commentaires reçus lors des consultations publiques. Santé Canada applique des méthodes d'évaluation des risques reconnues à l'échelle internationale, ainsi que des approches et des politiques de gestion des risques.

La poudre de graines de moutarde (*Brassica hirta*) et l' α -oléfinesulfonate de sodium sont homologués pour lutter contre le spermophile de Richardson et le rat surmulot dans les pâturages, les plantations de plantes ornementales, les vergers, les terrains de golf, les parcs, les pépinières et les emprises non cultivées. On les applique sous forme de mousse dans les terriers de ces animaux. Les produits actuellement homologués contenant de la poudre de graines de moutarde et de l' α -oléfinesulfonate de sodium figurent à l'annexe I.

Le présent document décrit la décision¹ réglementaire finale à l'égard de la poudre de graines de moutarde et de l' α -oléfinesulfonate de sodium. Tous les produits antiparasitaires contenant de la poudre de graines de moutarde et de l' α -oléfinesulfonate de sodium homologués au Canada sont visés par cette décision de réévaluation. Avant d'arrêter sa décision, Santé Canada a publié le *Projet de décision de réévaluation PRVD2021-09, Poudre de graines de moutarde (Brassica hirta), α -oléfinesulfonate de sodium et préparations commerciales connexes*², pour une période de consultation de 90 jours.

Aucun commentaire n'a été reçu durant la période de consultation. Par conséquent, la présente décision est conforme à celle qui est proposée dans le PRVD2021-09.

Le document PRVD2021-09 contient la liste des références d'où sont tirées toutes les données utilisées pour étayer la décision de réévaluation.

Décision réglementaire concernant la poudre de graines de moutarde (*Brassica hirta*), l' α -oléfinesulfonate de sodium et les préparations commerciales connexes

Santé Canada a terminé la réévaluation de la poudre de graines de moutarde et de l' α -oléfinesulfonate de sodium. Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a jugé acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant de la poudre de graines de moutarde et de l' α -oléfinesulfonate de sodium. Après un examen scientifique des

¹ « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

² « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

données à sa disposition, Santé Canada a conclu que les risques sanitaires et environnementaux ainsi que la valeur de la poudre de graines de moutarde et de l' α -oléfinesulfonate de sodium demeurent acceptables pourvu que les mesures d'atténuation requises soient adoptées. Des modifications doivent être apportées aux étiquettes : elles sont résumées ci-dessous et présentées à l'annexe II. Aucune donnée supplémentaire n'est exigée pour le moment.

Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comportent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Voici les modifications d'étiquette qui font partie de cette réévaluation.

Santé humaine

- L'étiquette doit comporter un énoncé indiquant que le produit contient de la moutarde, un allergène connu.
- Il est nécessaire de mettre à jour les énoncés standard figurant sur les étiquettes (libellé sur le port d'un dispositif de protection des yeux).

Environnement

- Il est nécessaire de mettre à jour les énoncés standard figurant sur les étiquettes (précautions pour l'environnement, mode d'emploi et entreposage).

Prochaines étapes

Pour l'application de cette décision, les modifications requises (mises à jour des étiquettes) doivent être apportées sur les étiquettes de tous les produits au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document de décision. Les titulaires et les détaillants disposeront de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour faire en sorte que les produits vendus portent la nouvelle étiquette modifiée. Les utilisateurs disposeront de la même période de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à utiliser le produit portant la nouvelle étiquette modifiée, qui sera accessible dans le Registre public. L'annexe I fournit la liste des produits contenant de la poudre de graines de moutarde et de l' α -oléfinesulfonate de sodium qui sont homologués en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et touchés par cette décision de réévaluation.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition³ à l'égard de cette décision de réévaluation concernant la poudre de graines de moutarde et l' α -oléfinesulfonate de sodium dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur des données scientifiques), veuillez consulter la section Pesticides du site Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA par téléphone au 1-800-267-6315 ou par courriel à pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca.

Il est possible de consulter, sur demande, les données d'essai confidentielles (citées dans le PRVD2021-09) sur lesquelles repose la décision dans la salle de lecture de l'ARLA. Pour obtenir des précisions, communiquez avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

³ Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Produits homologués au Canada contenant de la poudre de graines de moutarde et de l' α -oléfinesulfonate de sodium, en date du 22 novembre 2021

Tableau 1 Produits homologués au Canada contenant de la poudre de graines de moutarde et de l' α oléfinesulfonate de sodium, en date du 22 novembre 2021

| Numéro d'homologation | Catégorie de mise en marché | Titulaire | Nom du produit | Type de formulation | Principe actif |
|-----------------------|---|---------------------|-----------------------------|------------------------|-------------------------------|
| 29305 | Principe actif de qualité technique (PSI) | Rodent Control Inc. | Rocon ISP | Concentré émulsifiable | BRA : 10,89 % SAS : 6,91 % |
| 27400 | Commerciale | Rodent Control Inc. | Rocon Concentré Rodenticide | Concentré émulsifiable | BRA : 10,89 % SAS : 6,91 % |

PSI : produit de système intégré

BRA : poudre de graines de moutarde (*Brassica hirta*)

SAS : α -oléfinesulfonate de sodium

Annexe II Modifications pour les étiquettes des préparations de catégorie commerciale contenant de la poudre de graines de moutarde et de l' α -oléfinesulfonate de sodium

Les modifications d'étiquette présentées ci-dessous n'incluent pas toutes les exigences d'étiquetage de chaque préparation commerciale, par exemple les mentions de premiers soins, les énoncés sur l'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

Les énoncés suivants doivent figurer sur les étiquettes :

Pour la préparation commerciale contenant de la poudre de graines de moutarde et de l' α -oléfinesulfonate de sodium :

1. Sur l'aire d'affichage avant, ajouter l'énoncé suivant :

« Attention – Contient l'allergène moutarde »
2. L'énoncé suivant doit figurer dans une rubrique intitulée MISES EN GARDE :

« De plus, porter un dispositif de protection des yeux (lunettes étanches ou écran facial) pendant le mélange, le chargement, l'application et le nettoyage. »
3. Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique PRÉCAUTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT :

« La mousse produite par ce produit est toxique par asphyxie pour les animaux qui utilisent des terriers. S'assurer que seules les espèces ciblées utilisent les terriers où ce produit est appliqué. Ne pas appliquer sur les terriers occupés par des espèces non ciblées, y compris les espèces en péril ou en voie de disparition. Suivre les instructions sous la rubrique Mode d'emploi. »

Supprimer l'énoncé suivant sous la rubrique PRÉCAUTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT :

« Ne pas contaminer les habitats aquatiques tels que les lacs, rivières, borbiers, étangs, coulées, fondrières des Prairies, ruisseaux, marais, réservoirs et zones humides lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets. »
4. Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique MODE D'EMPLOI :

« NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets. »

Supprimer l'énoncé suivant sous la rubrique RESTRICTIONS D'UTILISATION :

« Consulter le bureau de réglementation provincial des pesticides pour vérifier s'il existe des exigences spécifiques sur l'application de pesticides dans une région particulière. »

Et le remplacer par ce qui suit :

« Pour de plus amples renseignements sur les espèces en péril dans votre région, communiquez avec les responsables provinciaux ou fédéraux de la faune. »

5. L'énoncé suivant doit figurer sous la rubrique ENTREPOSAGE :

« Conserver ce produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale. »